

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE**  
**33, RUE DE LA LAUZIÈRE**  
**05230 LA BATIE NEUVE**

Membres en exercice : 33

Membres présents : 28

Procurations : 4

VOTES : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020**

N° 2020/6/16

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf du mois de septembre à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leur séance, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 22 septembre 2020.

Présents :

AUBIN Daniel, AUROUZE Jean-Marc, BARISONE Sébastien, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BREARD J. Philippe, CARRET Bruno, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, DURAND Marc, DURIF Marlène, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle, MAENHOUT Bernard, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PARENT Michèle, RENOY Bernard, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUMONT Catherine, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine.

Absents excusés :

ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BOREL Christian, LEYDET Gilbert, MICHEL Francine.

Procurations :

Mme ACHARD Liliane donne procuration à Mme SPOZIO Christine,  
Mme BAILLE Juliette donne procuration à M. SARRAZIN Joël,  
M. BOREL Christian donne procuration à M. AUROUZE Jean-Marc,  
Mme MICHEL Francine donne procuration à Mme SAUNIER Clémence.

Madame Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

**Objet : EVOLUTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE (CCSPVA) – COMPETENCE PLUI**

Il est rappelé que par délibération n° 2017/2/21 du 23 janvier 2017, le conseil communautaire de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance s'était opposé au transfert de la compétence PLUI au titre des compétences obligatoires de l'EPCI.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) publié le 27 mars 2014 s'inscrit dans la réforme des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire. Cette loi contient des mesures en matière d'urbanisme visant à accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

L'article 136 de la loi ALUR précise que les EPCI qui n'ont pas la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale deviendront compétents le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Un quart des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'y opposer. Pour cela, les communes doivent exprimer leur opposition dans une délibération qui interviendra dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le conseil communautaire ;

Entendu l'exposé ci-dessus ;

*Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;*

*Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés de communes ;*

*Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;*

*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;*

Considérant que la loi ALUR dispose que les communautés de communes non compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviendront au lendemain du premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Considérant néanmoins, que la loi prévoit que les communes membres des EPCI puissent s'opposer à ce transfert de compétence dans des conditions de majorité particulières et dans un délai de 3 mois précédent le 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 décembre 2020.

Ainsi, l'opposition au transfert de la compétence PLU à une communauté de communes devra être exprimée par 25% des communes représentant 20% de la population totale des communes concernées.

Considérant, de ce fait, que le conseil communautaire de la CCSPVA, en accord avec la majorité de ses communes membres, ne souhaite pas procéder à une modification statutaire destinée à ajouter au sein de ses compétences obligatoires « l'élaboration, le suivi et la révision du plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ».

Considérant enfin que plusieurs communes se sont lancées dans des procédures d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme et que ces derniers constituent des documents de planification destinés à penser et à dessiner leur urbanisation future. En effet, ces documents constituent la déclinaison de la politique communale mise en œuvre par les élus.

Où cet exposé, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de se prononcer contre le transfert de la compétence PLUI au titre de ses compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Charge le président d'informer les communes membres afin que ces dernières puissent également se prononcer sur ce transfert dans les délais réglementaires ;
- Autorise le président à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en préfecture le 1<sup>er</sup> octobre 2020  
Et de la publication, le 06 octobre 2020

Le président,

Monsieur Joël BONNAFFOUX.



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.*